

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Rudel-Tessier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Rudel-Tessier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 840 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Rudel-Tessier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Rudel-Tessier participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Rudel-Tessier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Rudel-Tessier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres supérieurs de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Rudel-Tessier peut démissionner de son poste de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Rudel-Tessier sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CATHERINE RUDEL-TESSIER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34497

Gouvernement du Québec

Décret 811-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT la désignation de M^e Suzanne Levesque comme présidente du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1) institue le « Comité de déontologie policière »;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-95 du 15 mars 1995, M^e Claude Brazeau était nommé de nouveau membre et président du Comité de déontologie policière pour un mandat venant à échéance le 31 août 2000;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre 52 des Lois de 1997 et en vertu du décret numéro 1266-97 du 24 septembre 1997, M^e Claude Brazeau a été désigné président du Comité de déontologie policière pour la durée non écoulée de son mandat comme membre et président de ce comité, soit jusqu'au 31 août 2000;

ATTENDU QUE M^e Claude Brazeau quittera ses fonctions le 30 juin 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Suzanne Levesque a été nommée de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 521-2000 du 19 avril 2000 pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2000 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de ce comité à compter du 3 juillet 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Suzanne Levesque, membre du Comité de déontologie policière, soit désignée présidente de ce comité à compter du 3 juillet 2000 aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude Brazeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Suzanne Levesque comme membre et présidente du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Suzanne Levesque, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de présidente, M^e Levesque est chargée de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Levesque exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Levesque remplit ses fonctions au bureau du Comité à Québec.

M^e Levesque, administratrice d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2000 pour se terminer le 2 juillet 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Levesque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Levesque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 154 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Levesque participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Levesque participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. M^e Levesque participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 et ses modifications subséquentes, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Comité remboursera à M^e Levesque, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Levesque sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Levesque a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Levesque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Levesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Levesque peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Levesque peut demander que ses fonctions de membre et présidente du Comité prennent fin avant l'échéance du 2 juillet 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente du Comité si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et présidente du Comité est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Levesque se termine le 2 juillet 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Levesque à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SUZANNE LEVESQUE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34498

Gouvernement du Québec

Décret 812-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'Institut national de la recherche scientifique — Eau (INRS-Eau), sur la modélisation hydrologique

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonction d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en œuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec, soit d'ailleurs, intéressée aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède une expertise de pointe reconnue en modélisation hydrologique et a développé un modèle hydrologique adapté aux rivières et bassins versants du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral convient de contribuer au financement de ce projet pour la période s'étalant de décembre 1999 à décembre 2002 et possède l'expertise requise en matière d'analyses météorologiques et d'estimation des précipitations par la technique radar;

ATTENDU QU'il convient de conclure une entente de projet conjoint, entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau est un organisme public;

ATTENDU QUE l'INRS-Eau possède l'expertise requise pour réaliser ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente de projet conjoint entre le Canada, le Québec et l'INRS-Eau, sur la modélisation hydrologique, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34499

Gouvernement du Québec

Décret 813-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, conclue le 31 août 1989

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1881-88 du 14 décembre 1988, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente relative à l'échange de renseignements à des fins administratives entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conclue le 31 août 1989;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente visée par l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) sur laquelle la Commission d'accès à l'information du Québec avait émis son avis;